



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 7401

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets de seuil engendrés par l'existence du plafond de ressources au-delà duquel l'allocation de rentrée scolaire ne peut être versée. Il résulte en effet des dispositions en vigueur que les ménages dont les ressources dépassent de peu le plafond disposent actuellement, compte tenu du montant de l'allocation, d'un revenu disponible nettement moins important que ceux dont les ressources sont légèrement inférieures au même plafond. L'instauration d'une allocation différentielle permettrait de remédier à cette injustice choquante et il lui demande donc si le Gouvernement envisage de la mettre en place.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence d'allocation différentielle dans le droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, les dispositions relatives à cette prestation qui figurent aux articles L. 543-1 et L. 543-2 du code de la sécurité sociale ne prévoient pas, à la différence d'autres prestations familiales, le versement d'une allocation différentielle lorsque les ressources de la famille sont légèrement supérieures au plafond qui lui est applicable. Il convient de rappeler que le mécanisme d'allocation différentielle s'applique à des prestations versées chaque mois et d'un montant non négligeable. Si l'allocation majorée versée pour les rentrées scolaires 1997 et 1998 s'est élevée à un montant important (1 600 francs), ce montant résulte d'une décision du Gouvernement et est financé aux trois quarts environ par le budget de l'Etat. Le montant de l'allocation de rentrée scolaire, tel que résultant des dispositions du code de la sécurité sociale, s'élève en effet à 426 francs pour 1998. Par ailleurs, la mise en place d'une allocation différentielle permettrait de relever les plafonds de ressources au-delà desquels les familles ne touchent plus l'ARS au maximum de 1 600 francs, soit par exemple 1,6 % pour le plafond le moins élevé qui concerne les familles de un enfant (101 440 francs). A titre de comparaison, la mise en place d'une allocation différentielle lors de la mise sous condition de ressources des allocations familiales permettrait de relever le plafond le plus bas qui concerne les familles de deux enfants de 8 184 francs, soit près de 4 %.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7401

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 octobre 1998

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4437

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5882